

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2010-67

RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

Avis de motion : 9 février 2010
Présentation projet de règlement: 9 février 2010
Publication de l'avis: 18 février 2010
Journal Le Peuple Côte-Sud
Adoption du règlement: 20 avril 2010

- ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), prévoit que la MRC peut adopter un règlement fixant la rémunération des élus;
- ATTENDU QU'il est opportun de remplacer le règlement 2001-05 portant sur le même sujet par un autre règlement afin d'y apporter quelques modifications;
- ATTENDU QU'un avis de motion, accompagné d'un projet de règlement, a été donné lors de la séance du conseil tenue le 9 février 2010;
- ATTENDU QU'un avis public contenant les mentions requises à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* a été dûment publié au moins 21 jours précédant la séance ordinaire du conseil au cours de laquelle le règlement a été adopté;

2010-04-07

IL EST PROPOSÉ PAR : M. PIERRE THIBAudeau
APPUYÉ PAR : M. RÉAL BOLDUC

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 2010-67 soit adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement 2001-05.

Article 3 - Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement n° 2010-67 relatif à la rémunération des élus ».

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

Article 4 – Rémunération de base et additionnelle

Rémunération de base	
PRÉFET	MAIRE REPRÉSENTANT OU MEMBRE SUBSTITUT
206,62 \$ par séance ordinaire et extraordinaire si présent.	143,68 \$ par séance ordinaire et extraordinaire si présent.
S'ajoute à la rémunération par jeton de présence, pour le préfet, une somme de 255,77 \$ par semaine (13 300,04 \$ annuellement).	
Rémunération additionnelle	
Le préfet suppléant :	
Le préfet suppléant aura droit à la même rémunération que le préfet si le préfet s'absente plus de dix jours. La rémunération se calcule à compter de la date d'absence du préfet et jusqu'à ce que cesse le remplacement.	
Le préfet n'a droit à aucune rémunération pendant la période que dure le remplacement par le préfet suppléant.	
En cas d'incapacité ou d'impossibilité du préfet à assister à une réunion, à une rencontre ou à toute autre activité justifiant la présence d'un représentant de la MRC, le préfet suppléant, le maire délégué ou substitut sur demande du préfet pourra assister à la rencontre. À ce moment, le préfet suppléant, maire délégué ou substitut a droit à une rémunération de 206,62 \$ par réunion, rencontre ou activité déléguée.	
52,36 \$ aux réunions de travail précédant la séance régulière pour le préfet, le maire représentant ou membre substitut si présent.	
Membre d'un organisme mandataire de la MRC ou d'organisme supramunicipal (ex CRÉ) qui ne verse pas de rémunération à leurs membres :	
206,62 \$/réunion pour le préfet; 143,68 \$/réunion pour le maire (et/ou représentant).	
Membre du bureau des délégués :	
206,62 \$/réunion pour le préfet; 143,68 \$/réunion pour le maire (et/ou représentant).	
Membre d'un comité créé par résolution par le Conseil de la MRC sur des objets de sa compétence prévus au code municipal ou suivant dispositions législatives particulières :	
206,62 \$/réunion pour le préfet; 143,68 \$/réunion pour le maire (et/ou représentant).	
Membre d'une commission pouvant être constituée selon dispositions législatives par la MRC (ex : Commission relative aux élevages porcins, art. 164.4.5 L.A.U.) :	
206,62 \$/réunion pour le préfet; 143,68 \$/réunion pour le maire (et/ou représentant).	

Article 5 – Allocation de dépenses

Conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, tout membre du conseil reçoit, en plus de sa rémunération, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération prévue à l'article 4.

Article 6 - Modalité de versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses

La rémunération et l'allocation de dépenses ainsi que le remboursement de kilométrage pour se rendre aux sessions du Conseil de la MRC (règlement relatif au remboursement des dépenses), sont versés aux membres du conseil dans la semaine suivant la tenue de la session, de la réunion, de l'activité, etc.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

La rémunération hebdomadaire du préfet ou du préfet suppléant, si absence plus de dix (10) jours du préfet, sera payable le mercredi de chaque semaine.

Le conseil des maires pourra, par résolution, déterminer toute autre modalité pour le paiement des sommes précitées.

Article 7 - Indexation

La rémunération et l'allocation de dépenses prévues par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2011.

L'indexation appliquée est l'indexation annuelle des rémunérations accordée aux employés cadres et aux employés non-cadres ayant atteint le maximum de leur échelle salariale.

Article 8 – Date de prise d'effet

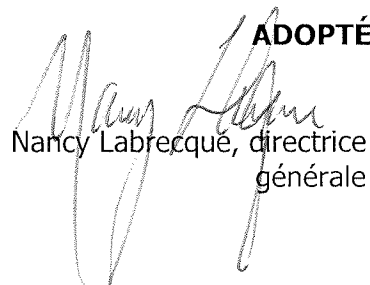
Le présent règlement, conformément au sixième alinéa de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010.

Article 9 - Entrée en vigueur

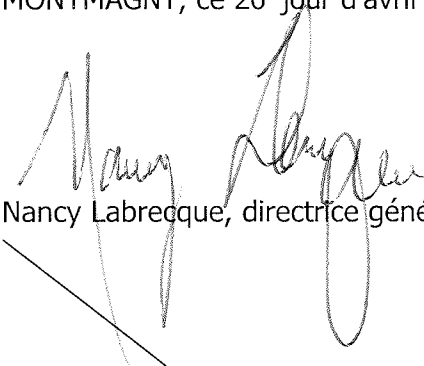
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Jean-Guy Desrosiers, préfet (Signé)

ADOPTÉ

Nancy Labrecque, directrice générale

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
MONTMAGNY, ce 26^e jour d'avril 2010



Nancy Labrecque, directrice générale